



MONT-SAINT-GUIBERT

Conseil communal

Séance du 14 décembre 2022

Étaient présents :

Bruno Ferrier Président;
Julien Breuer Bourgmestre ;
Marie-Céline Chenoy, Sophie Dehaut, Patrick Bouché, Viviane Mortier, Echevins ;
Albert Fabry, Christel Paesmans, Nicolas Esgain, Christiane Paulus, Stéphane Lagneau,
Nathalie Evrard, Marie Paris, Elodie Shumacker, Jean-François Jacques, Virginie Mailet,
Nathalie Sannikoff, Eric Meirlaen, Florence Godon, Conseillers.

Françoise Duchâteau, Présidente du CPAS (voix consultative);
Nathalie Gathot, Directrice générale

Monsieur le Président ouvre la séance à 18h35.

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N°1 : Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Vu le CDLD;

Vu ROI du Conseil communal de Mont-Saint-Guibert adopté en séance du 24 avril 2019 et en particulier l'article 46 stipulant qu'il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente ;

Le Président demande si les conseillers communaux ont des remarques ;

Le Président demande de passer au vote du procès-verbal ;

Le Conseil communal **approuve** à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du Conseil communal du 16 novembre 2022.

OBJET N°2 : Env - EAU - CRDG : Plan d'actions 2023-2025 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement contenant le code de l'eau qui attribue, en son article D.32, aux Contrats de Rivière des missions d'information, de sensibilisation et de concertation, en ce qu'elles contribuent au dialogue, ainsi que des missions techniques précises ;

Vu le décret du 7 novembre 2007 portant modification de l'article D.32, en attribuant aux Contrats de rivière l'objet d'informer et de sensibiliser de manière intégrée, globale et concertée le cycle de l'eau et d'organiser le dialogue entre l'ensemble de ses membres en vue d'établir un protocole d'accord ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, relatif aux Contrats de rivière. Et, en particulier, l'article R.52 §4, qui stipule que le Protocole d'accord reprend, entre autres, la liste des actions établie en concertation avec chaque organisme représenté au Contrat de rivière, pour lesquelles des accords ont pu être dégagés ;

Vu l'inventaire actualisé des atteintes aux cours d'eau du bassin Dyle-Gette, approuvé par le Collège communal en date du 05 décembre 2022 ;

Considérant la liste des actions que la Commune s'engage à mettre en oeuvre dans le cadre de sa participation au Programme d'actions 2023 - 2025 du Contrat de rivière Dyle-Gette ;

Considérant les engagements de la commune seront axés sur les thématiques principales suivantes :

- Résoudre les points noirs le long des cours d'eaux (rejets d'eaux usées, dépôts de déchets, pulvérisation, érosion des berges, entraves, ouvrages d'arts dégradés ...);
- Lutter contre les plantes invasives (berce du Caucase, balsamine de l'Himalaya, renouée du Japon);
- Lutter contre les inondations par débordement de cours d'eau;
- Lutter contre l'érosion et le ruissellement en zones agricoles;
- Gérer les eaux pluviales de façon alternative en zones urbanisées;
- Protéger les zones humides;
- Mettre en valeur les cours d'eau et leurs abords;
- Informer et sensibiliser le public aux enjeux liés à l'eau et aux cours d'eau;

Considérant qu'il est nécessaire de coordonner et concentrer les moyens et les actions de réhabilitation des cours d'eau autour des objectifs prioritaires et de résoudre en commun les problèmes constatés ;

Considérant la dynamique de la Commune en faveur de la protection du patrimoine naturel et paysager de la commune ;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1er: d'approuver le programme d'actions 2023 - 2025 du Contrat de Rivière Dyle-Gette axés sur les thématiques principales suivantes :

- Résoudre les points noirs le long des cours d'eaux (rejets d'eaux usées, dépôts de déchets, pulvérisation, érosion des berges, entraves, ouvrages d'arts dégradés ...)
- Lutter contre les plantes invasives (berce du Caucase, balsamine de l'Himalaya, renouée du Japon);
- Lutter contre les inondations par débordement de cours d'eau;
- Lutter contre l'érosion et le ruissellement en zones agricoles;
- Gérer les eaux pluviales de façon alternative en zones urbanisées;
- Protéger les zones humides;
- Mettre en valeur les cours d'eau et leurs abords;
- Informer et sensibiliser le public aux enjeux liés à l'eau et aux cours d'eau.

Art.2: de transmettre la présente délibération et le plan d'actions au Contrat de Rivière Dyle-Gette.

OBJET N°3 : Env - Eau - PGRI - Inondations : Etude hydrologique et hydraulique points noirs - Finalisation des études et suivis des chantiers - IMDC - Approbation.

Vu la directive européenne Inondation (2007/60/CE) et notamment le fait qu'elle impose aux états membres de rédiger des plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) par district hydrographique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, l'article L1123-23 ;

Vu le code de l'eau et notamment les articles D.53.1 à 11 transposant la directive européenne dans la législation wallonne ;

Vu l'arrêté du conseil provincial approuvant le marché de services relatif à l'accord-cadre portant sur la désignation d'un auteur de projet en vue de la réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations ;

Vu le programme stratégique transversal adopté en séance du 30 octobre 2019 et, plus particulièrement, l'objectif opérationnel "IV.9. Lutter contre les inondations et les coulées boueuses" ;

Vu la décision du collège communal en séance du 10 juin 2020 portant sur l'approbation des projets à encoder dans le cadre des plans de gestions des risques d'inondation pour la période 2022-2027 ;

Vu la décision du collège communal du 26 août 2020 approuvant l'expression des besoins pour une étude hydrologique et hydraulique des points noirs en lien avec les inondations ;

Vu la décision du collège communal du 03 février 2021 approuvant la mise à jour de l'expression des besoins pour une étude hydrologique et hydraulique des points noirs en lien avec les inondations ;

Vu la décision du collège communal du 14 avril 2021 approuvant l'inscription au conseil de l'approbation du mode de passation du marché ;

Vu la décision du conseil communal du 28 avril 2021 approuvant le mode de passation du marché pour la désignation d'un auteur de projet pour l'étude hydrologique et hydraulique des points noirs de la commune ;

Vu la décision du collège communal du 20 décembre 2021 désignant l'auteur de projet pour l'étude hydrologique et hydraulique des points noirs de la commune ;

Vu le courrier adressé à in BW en date du 1er décembre 2022 en vue de recevoir une offre de mission d'AMO (accompagnement Maître d'ouvrage) pour les aménagements du chemin Tollet et du bassin d'orage du chemin de la Houssière ;

Considérant la nouvelle offre de l'IMDC reçue en date du 6 décembre 2022 pour la finalisation des études et les suivis des chantiers des différents ouvrages de lutte contre les inondations proposées sur le territoire de Mont-Saint-Guibert, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Que cette offre s'élève à 84 080€ HTVA ;

Considérant que le crédit initial inscrit à l'article budgétaire 930/122-02 de l'exercice 2022 ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver la nouvelle offre d'IMDC pour la finalisation des études et les suivis des chantiers des différents ouvrages de lutte contre les inondations proposées sur le territoire de Mont-Saint-Guibert ;

Art.2 : de charger le service Environnement de transmettre la présente décision à IMDC ;

Art.3 : d'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget de l'exercice 2022, article budgétaire 930/122-02 de l'exercice 2022 ;

Art.4 : de transmettre la présente décision au service comptabilité.

OBJET N°4 : Réhabilitation bassin d'orage rue du Linchet - Convention "d'Assistance à maître d'ouvrage" (AMO) - InBw – Mode de passation du marché et cahier des charges - Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la circulaire budgétaire qui stipule que le montant comptable de l'engagement d'un marché est celui découlant de l'attribution de ce marché, et qu'il est toutefois toléré de prévoir un montant d'engagement supérieur à 100% de l'attribution du marché afin de tenir compte anticipativement des coûts liés à la révision légale du marché, si celle-ci est bien prévue textuellement dans le cahier de charges (afin de se rattacher à un élément objectif et éviter des dérives) ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu la décision du Conseil communal du 16 décembre 2020 relative à l'approbation de la "Convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour la réhabilitation des bassins d'orage de la rue des Hayeffes, rue de Corbais, rue du Perriqui et rue du Linchet" ;
Vu la "Convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour la réhabilitation des bassins d'orage de la rue des Hayeffes, rue de Corbais, rue du Perriqui et rue du Linchet" ;
Considérant que la réhabilitation du bassin d'orage du Linchet fait l'objet de cette convention ;
Considérant que cette convention précise que l'InBw préparera et organisera pour la Commune toutes les procédures et documents nécessaires à la réalisation de l'étude (élaboration du cahier spécial des charges), de l'adjudication (mise sur le marché, analyse des offres, rapport de désignation), des travaux (préparation de la commande des travaux) et de leur suivi en chantier (contrôle, surveillance, vérification des états d'avancement admis au paiement, des décomptes, préparation des avenants,...) et ce dans le respect des lois sur les marchés publics ;
Considérant le cahier des charges N° 2022191, établi par l'InBw, rue de la Religion 10 à 1400 Nivelles, relatif à
« L'aménagement d'un ouvrage de lutte contre les inondations sur le territoire de la commune de Mont-Saint-Guibert », ayant pour objet la zone d'immersion temporaire (ZIT) se situant à Mont-Saint-Guibert sur l'ancienne Commune de Corbais, le long de la rue Haute et jouxtant le bassin d'orage « du Linchet » ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 91.650,00 € hors TVA ou 110.896,50 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice budgétaire 2022 à l'article 124/735-55, n° projet : 20210053 ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 2 décembre 2022, la Directrice financière n'a pas rendu d'avis de légalité ;

Le Conseil communal en séance publique décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022191 et le montant estimé du marché "Réhabilitation bassin d'orage rue du Linchet - Convention AMO InBw", établis par l'INBW, rue de la Religion 10 à 1400 Nivelles. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 91.650,00 € hors TVA ou 110.896,50 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : D'approuver le mode de passation à savoir la procédure ouverte.

Art. 3 : D'approuver l'envoi de l'avis de marché au niveau national.

Art. 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au **budget extraordinaire de l'exercice budgétaire 2022 à l'article 124/735-55, n° projet : 20210053.**

Art. 5 : De transmettre la présente décision à l'InBw.

OBJET N°5 : Env - Eau - Erosion : Curage des Bassins d'orage - Avenant à la convention entre la commune et l'InBW - Approbation.

Vu la Directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.

Vu le code de l'Eau qui a intégré cette directive.

Vu le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) de l'Escaut.

Vu le Code wallon de l'Agriculture et, en particulier, le chapitre 2 du Titre IX portant sur la protection contre l'érosion et la lutte contre les inondations.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, en particulier, le chapitre 1er du Titre IV portant sur les subventions aux investissements d'intérêts publics ;

Vu la décision du conseil communal du 21 avril 2016 portant notamment sur le curage des bassins d'orage mentionnés ci-après ;

Vu la convention d'assistance technique et administrative signée avec l'InBW le 10 mai 2016 afin que le curage des bassins d'orage suivants soit réalisé : Christ du Queswet, Hayeffes, Linchet et Perriqui ;

Vu la délibération du collège communal du 13 novembre 2019 chargeant le service Environnement de rapporter au collège l'état des bassins d'orage et l'entretien à réaliser pour ceux-ci ;
Vu la convention avec l'inbw pour le curage des bassins d'orage approuvée par le Conseil communal du 16 décembre 2020 ;
Considérant la demande d'InBW de rédiger un avenant à cette convention pour ce qui concerne les demandes complémentaires émanant de la commune et concernant la gestion d'emprises liées au passage en zone d'immersion et qui sont hors convention initiale ;
Considérant l'article prévu au budget extraordinaire 2021 pour la remise en état des bassins d'orage pré-cités ;
Considérant la proposition d'avenant 1 à cette convention rédigée comme suit :

Entre les soussignés :

La Commune de Mont-Saint-Guibert ici représentée par

Monsieur Julien Breuer, Bourgmestre et Madame Nathalie Gathot, Directrice générale, en vertu d'une délibération du Conseil communal du 14 décembre 2022,

Ci-après dénommée la commune

Et d'autre part :

L'Association intercommunale pour l'Aménagement et l'Expansion Economique du Brabant Wallon en abrégé

IBW, ici représentée en exécution de ses statuts par Monsieur Laurent Dauge, Directeur général,

Ci-après dénommée l'IBW

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1.10 : Charges financières liées à l'intervention d'InBw :

Le présent avenant ajoute un paragraphe en fin d'article rédigé comme suit : "Des prestations forfaitaires dues à la modification du projet initial relatif au curage du bassin d'orage de la rue du Linchet en ZIT (zone d'immersion temporaire) pourront être facturés à la commune sur base de bon de commande prévoyant un montant forfaitaire de 78€/heure pour le gestionnaire et 61€/heure pour le personnel d'encadrement administratif."

Les autres articles restant sans modifications ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver les termes de l'avenant 1 à la convention AMO approuvée au conseil communal du 16 décembre 2020 ;

Art. 2 : charge le Bourgmestre et la Directrice générale de la signature de cet avenant ;

Art. 3 : d'envoyer un exemplaire signé de la convention à l'inbw.

OBJET N°6 : Modification budgétaire n°2 de l'exercice 2022 - Arrêté de réformation du Ministre de tutelle - Information.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale),

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 20/09/2022 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Vu les délibérations du Collège communal du 9 et 16 mai 2022 approuvant le projet de modification budgétaire ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 octobre 2022 approuvant à l'unanimité la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2022 du Ministre de tutelle, Christophe Collignon, réformant la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2022 ci-annexé et faisant pleinement partie de la présente délibération ;

Le Conseil communal PREND connaissance de l'arrêté du 17 novembre 2022 du Ministre de tutelle, Christophe Collignon, réformant la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2022 ;

La présente décision sera soumise aux formalités de publicité et d'inscription à la marge dans les registres.

La présente décision sera transmise au Directeur financier.

Un recours en annulation est ouvert contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée au Conseil d'Etat (rue de la science, 33, 1040 Bruxelles), par lettre recommandée, à la poste, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite de la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat.

OBJET N°7 : Budget communal de l'exercice 2023 : Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 29 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE par 11 oui - 0 non et 2 abstentions (Eric Meirlean et Christiane Paulus) :

(remarque : les conseillers de l'opposition, souhaiteraient que leurs questions relatives au budget puissent être posées à l'avance et que les réponses y soient apportés directement par le service finances avant le Conseil communal)

Article 1er

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2023 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	11.454.714,46	2.000.000,00
Dépenses exercice proprement dit	11.070.660,72	3.662.155,74
Boni / Mali exercice proprement dit	384.053,74	-1.662.155,74
Recettes exercices antérieurs	13.687,76	750.000,00
Dépenses exercices antérieurs	19.513,72	751.675,78
Prélèvements en recettes	150.000,00	1.663.831,52
Prélèvements en dépenses	500.000,00	0,00
Recettes globales	11.618.402,22	4.413.831,52
Dépenses globales	11.590.174,44	4.413.831,52
Boni / Mali global	28.227,78	0,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	11.487.946,59	0,00	0,00	11.487.946,59
Prévisions des dépenses globales	11.474.258,83	0,00	0,00	11.474.258,83
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	13.687,76	0,00	0,00	13.687,76

2.2. Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	7.152.160,67	0,00	-3.084.000,00	4.068.160,67
Prévisions des dépenses globales	7.152.160,67	0,00	-3.084.000,00	4.068.160,67
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	0,00	0,00	0,00

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	855.000,00	
Subs F E Mont-St-Guibert	21.696,61	
Subs F E Corbais	22.252,53	
Subs F E Hevillers	20.480,73	
Subs F E Wavre	1.419,16	
Zone de Police	820.000,00	
Zone de Secours	245.380,87	

4. Budget participatif

Article	Libellé	Crédit
00027/124-48	Budget participatif	15.000,00

Article 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

OBJET N°8 : Exercice 2023. Dotation à la Zone de Secours du Brabant wallon. Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, dont ses articles 67 et suivants;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant le règlement général de la comptabilité des zones de secours, et plus particulièrement ses articles 11, 12 et 13;

Vu l'arrêté royal du 4 avril 2014 portant la détermination, le calcul et le paiement de la dotation fédérale de base pour les zones de secours;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant la détermination de la clé de répartition de la dotation fédérale complémentaire pour les pré-zones et les zones de secours;

Vu la délibération du Conseil de Prézone du Brabant wallon en sa séance du 30 octobre 2014 fixant au 1er avril 2015 le passage en Zone de Secours des communes du Brabant wallon;

Vu la délibération du Conseil de Prézone du Brabant wallon en sa séance du 15 janvier 2015 fixant la clé de répartition des dotations communales à la Zone de Secours;

Vu la délibération du Conseil communal de Mont-Saint-Guibert du 29 janvier 2015 approuvant la clé de répartition des dotations communales à la Zone de secours du Brabant wallon;

Vu la circulaire ministérielle du 17 juillet 2020 relatif à la reprise du financement communal des zones de secours par chaque Province;

Vu la circulaire du 3 septembre 2021 à destination des Provinces et des Zones de secours dans le cadre de la reprise du financement communal des zones de secours – Trajectoires budgétaires 2021-2024.

Vu la circulaire ministérielle du 11 août 2022 portant les directives pour la confection du budget des zones de secours pour l'année 2023 et les modifications budgétaires y relatives;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023;

Vu la délibération du Conseil de la zone de secours du Brabant wallon du 18 octobre 2022 approuvant le budget 2023 de la zone;

Considérant que la contribution communale à la Zone de Secours est indispensable à la sécurité des biens et des habitants de la Commune;

Considérant qu'en vertu de la clé de répartition, le montant de la participation de la Commune de Mont-Saint-Guibert pour l'exercice 2023 s'élève à 245.380,87€;
Que les crédits appropriés sont inscrits à l'article 351/43501 du service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2023;
Considérant l'avis positif de la Directrice financière rendu le 5 décembre 2022;

Le Conseil communal Décide :

Article 1 :

De marquer son accord quant à la dotation communale en faveur de la Zone de secours du Brabant wallon pour un montant de 245.380,87€, pour l'exercice 2023.

Article 2 :

La liquidation de la subvention s'effectuera mensuellement. La Directrice financière est chargée d'en exécuter les versements tels que requis.

Article 3 :

De transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de Province pour approbation ainsi qu'au Secrétariat du Conseil de la Zone de Secours du Brabant wallon pour information.

OBJET N°9 : Demande d'autorisation par la zone de police Orne-Thyle pour l'installation et l'utilisation d'une caméra ANPR fixe temporaire placée sur une remorque amovible - Approbation.

Vu la demande introduite par la zone de police Orne-Thyle ayant pour objet l'installation et l'utilisation d'une caméra ANPR fixe temporaire placée sur une remorque amovible ;
Vu le Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27.4.2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;
Vu la Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (Directive vie privée et communications électroniques, telle que modifiée par la Directive 2009/136/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009, ci-après la "Directive Vie privée et communications électroniques") ;
Vu l'article 35 du Règlement Général de Protection des données précisant le cadre dans le cas d'un recours à de nouvelles technologies, et compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques ;
Vu l'analyse de risques et d'impact sur la vie privée fournie par la zone de police ;
Vu la loi caméra du 21 mars 2007 et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 21 mars 2018 modifiant la loi sur la fonction de police, en vue de régler l'utilisation de caméras par les services de police, et modifiant la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité et la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière, MB 16 avril 2018 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré en séance publique ;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'autoriser la zone de Police Orne-Thyle à installer et utiliser une caméra ANPR temporaire placée sur une remorque amovible aux seules finalités établies dans l'analyse d'impact sur la vie privée et dans le strict respect des mesures techniques et organisationnelles ;

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la zone de police Orne-Thyle.

OBJET N°10 : Inbw - Assemblée générale ordinaire - Mercredi 21 décembre 2022 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour.

Considérant que la commune est actionnaire d'in BW ;
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement les articles L1122-10 et L1122-13 relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;
Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatif aux Assemblées générales des intercommunales ;
Vu l'article L1523-23 du même code stipulant que l'ordre du jour de la séance du Conseil communal suivant la convocation de l'Assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes ou un point relatif au plan stratégique ;
Vu l'article 10 des statuts de ladite intercommunale ;
Considérant que la Commune a été régulièrement convoquée à participer à l'Assemblée générale du 21 décembre 2022 par convocation datée du 18 novembre 2022 ;
Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;
Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des actions attribuées à l'actionnaire qu'il représente ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
 Attendu que la Commune souhaite, dans l'esprit du code précité, jouer pleinement son rôle d'actionnaire dans l'Intercommunale; qu'il est opportun dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée;
 Attendu que par délibérations du Conseil communal du 30 janvier 2019 et du 11 décembre 2019, la Commune a désigné ses délégués à l'Assemblée générale d'in BW, s'agissant de Messieurs et Mesdames Julien Breuer, Bruno Ferrier, Patrick Bouché, Eric Meirlaen, Nathalie Sannikoff ;
 Après en avoir délibéré ;
 Le Conseil communal réunit en séance publique ;

Décide :

- de se prononcer comme suit sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'in BW association intercommunale du 21 décembre 2022 requérant un vote :

	Voix pour	Voix contre	Abstentions
2. Plan stratégique 2020-2022 : évaluation 2022	13	0	0
3. Plan stratégique 2023-2025 - approbation	13	0	0
4. Prévisions financières	13	0	0

- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;
- de transmettre la présente délibération :
- à l'intercommunale précitée,
- aux délégués au sein de la susdite intercommunale.

OBJET N°11 : ORES Assets - Assemblée générale du 15 décembre 2022 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour.

Vu la prise de participation de la Commune MSG à l'association intercommunale coopérative à responsabilité limitée ORES Assets ;

Considérant que la Commune MSG a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'ORES Assets le jeudi 15 décembre 2022 ;

L'intercommunale ORES Assets envoie une convocation des associés à l'Assemblée générale qui se tiendra dans les locaux Avenue Jean Monet, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve, le **jeudi 15 décembre 2022 à 18h00**.

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune de MSG doit être représentée à l'Assemblée générale d'ORES Assets par ses cinq délégués, désignés par le Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune de MSG à l'Assemblée générale de l'intercommunale Ores Assets du 15 décembre 2022 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Vu toutefois, le CDLD et en particulier l'article L1523-12 :

§ 1 Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de CPAS, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de CPAS est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

§ 2 Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux.

Attendu que l'ordre du jour porte précisément sur les points repris à l'article 1523-12 §1 du CDLD;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Plan stratégique 2023-2025 ;
 2. Nominations statutaires ;
 3. Actualisation de l'annexe 1 des statuts - liste des associés.
- Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré en séance publique ;

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE à l'unanimité :

Article 1. - d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 15 décembre 2022 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

1. Plan stratégique 2023-2025 ;
2. Nominations statutaires ;
3. Actualisation de l'annexe 1 des statuts - liste des associés.

Article 2- de charger ses délégués de rapporter à ladite assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération ;

Article 4 - de transmettre la présente délibération à l'intercommunale ORES Assets.

OBJET N°12 : ISBW - Assemblée générale extraordinaire - 16 décembre 2022 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour.

Vu la prise de participation de la Commune MSG à l'Intercommunale sociale du Brabant Wallon (ISBW) ;
Considérant que la Commune MSG a été convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire de l'ISBW du mercredi 16 décembre 2022 ;
L'intercommunale ISBW envoie une convocation des associés à l'Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra à leur siège social sis à 1450 Chastre, Route de Gembloux, 2 **le 16 décembre 2022 à 18h00.**
Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que la Commune de MSG doit être représentée à l'Assemblée générale de l'ISBW par ses cinq délégués, désignés par le Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune de MSG à l'Assemblée générale de l'intercommunale ISBW du 16 décembre 2022 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'intercommunale ;
Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Vu toutefois, le CDLD et en particulier l'article L1523-12 :

§ 1 Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de CPAS, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de CPAS est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

§ 2 Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux.

Attendu que l'ordre du jour porte précisément sur les points repris à l'article 1523-12 §1 du CDLD ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

1. Modifications des représentations communales et/ou provinciales - Prise d'acte ;
2. Procès-verbal du 29 juin 2022 - Approbation ;
3. Modification des statuts - Mise en conformité avec le Code des Sociétés et Associations ;
4. Adoption du budget 2023.

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil communal DECIDE :

Article 1 : d'approuver à l'unanimité :

1. Modifications des représentations communales et/ou provinciales - Prise d'acte ;
2. Procès-verbal du 29 juin 2022 - Approbation ;
3. Modification des statuts - Mise en conformité avec le Code des Sociétés et Associations ;
4. Adoption du budget 2023.

Article 2 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : de transmettre sans délai la présente délibération à l'ISBW.

SEANCES A HUIS CLOS

.../...

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président clôt la séance à 20h10.

La Secrétaire

Le Bourgmestre

Nathalie Gathot

Julien Breuer